



Arrêt

n° 48 616 du 27 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 23 mai 2008 et notifiée le 5 août 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGOUFFRE loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 15 avril 2010 adressé au Conseil du Contentieux des étrangers, que la partie requérante a, en date du 22 mars 2010, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

La partie requérante ayant été autorisée au séjour pour une durée illimitée, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a perdu tout intérêt actuel à son recours.

Il convient dès lors de rejeter la requête pour défaut d'intérêt actuel.

La partie requérante indique à l'audience que le recours est devenu sans objet, ce qui mène à la même conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX